



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

10 février 2022

DATE D’AFFICHAGE

10 février 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 23

OBJET

**Ravalement des façades
Lancement de la campagne de
rénovation**

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 3 (M. LE PECULIER,
Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX,
M. WELSCH)

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 16 février à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle Jules Menet, étant donné la crise sanitaire actuelle, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, José AVEZEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Étaient absents excusés :

Hervé FRANEL
Alexa PELAGE
Marie-Solange GRILLOT
Stéphanie MARTINS VIANA
Julien CAYZAC
Maria PIRKA
Philippe VAN ROSSOMME
Rodolphe WELSCH

Donne pouvoir à :

Ariel SHEPS
Stéphane RAYNAL
Jacqueline GALEAZZI
Claire HERLIN
Sylvain PASTORELLO
Guy-Charles HUMBERT
Mariannick MORVAN
Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Était (ent) absent (es) : Laurent PERTHUIS, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALLIPOUX

DELIBERATION

**RAVALEMENT DES FACADES
LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE RENOVATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l’urbanisme et notamment les articles L422-1, R421-17 et R421-17-1 ;

VU le code de la construction et de l’habitation et notamment les articles L126-2, L126-3 et L183-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-VI-21 du 25 juin 2015 sollicitant l’inscription de la ville de La Ferté-Alais sur la liste départementale des communes à ravalement obligatoire ;

VU la délibération du Conseil Municipale n°2015-IX-7 du 18 septembre 2015 définissant le périmètre d’application pour le ravalement des façades ;

VU l’arrêté préfectoral n°2016-DDT-SHRU-404 en date du 5 avril 2016 modifiant l’arrêté n°85.2914 du 9 août 1985 et portant inscription de la commune de La Ferté-Alais sur la liste des communes pour lesquelles le ravalement décennal est obligatoire ;

CONSIDERANT la nécessité de démarrer une grande campagne de ravalement des façades, prioritairement sur les quartiers du centre-ville.

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans une politique de valorisation du paysage urbain, qui se doit d'être accueillant pour les habitants et les visiteurs. L'impact d'un patrimoine architectural bien entretenu, mis en valeur, revitalise en priorité le quartier traité et son voisinage immédiat, mais aussi la commune toute entière.

CONSIDERANT la nécessité d'entamer cette action de valorisation, une campagne va être engagée à partir du 16 février 2022. Celle-ci portera sur les secteurs ci-après désignés (*rues et parcelles cadastrées*) ;

- **Rue du Docteur Amodru** du côté pair du n°2 au 22
du côté impair du n°1 au 17
Soit les parcelles : AB46, AB645, AB103, AB102, AB47, AB50, AB53, AB54, AB55, AB755, AB625, AB61, AB702, AB624, AB754, AB523, AB35, AB430, AB519 ;
- **Rue Eugène Millet** du côté pair du n°2 au 10
du côté impair du n°1 au 7
Soit les parcelles : AB377, AB524, AB642, AB643, AB525, AB391, AB392, AB521, AB33, AB32, AB31, AB29, AB683, AB684 ;
- **Boulevard de la Gâtine** du côté pair du n°6 au 12
du côté impair du n°7 au 13
Soit les parcelles : AB382, AB389, AB559, AB385, AB386, AB750, AB751, AB388, AB390, AB365, AB447, AB448, AB718, AB719 ;
- **Rue de l'Essonne** du côté pair du n°2 au 12
du côté impair du n°1 au 13
Soit les parcelles : AB383, AB382, AB381, AB380, AB558, AB557, AB659, AB372, AB706, AB705, AB368 ;
- **Rue Brunel** du côté pair du n°2 au 20
du côté impair du n°1 au 19
Soit les parcelles : AB101, AB98, AB97, AB470, AB96, AB703, AB90, AB747, AB748, AB72, AB73, AB480, AB52, AB51, AB656, AB655, AB99 ;
- **Rue André Branche** du côté pair du n°2 au 14
du côté impair du n°1 au 13
Soit les parcelles : AB64, AB65, AB66, AB67, AB189, AB188, AB187, AB186, AB75, AB76, AB77 ;
- **Place Carnot** du côté pair du n°2 au 8
du côté impair du n°1 au 7μ
Soit les parcelles : AB78, AB689, AB690, AB82, AB81, AB80, AB79, AB737, AB738 ;
- **Rue de l'Hôtel de Ville** du côté pair du n°2 au 20
du côté impair du n°1 au 23
Soit les parcelles : AB161, AB610, AB657, AB712, AB157, AB158, AB675, AB152, AB674, AB752, AB149, AB749, AB562, AB145, AB224, AB225, AB226, AB227, AB228, AB234, AB235, AB491, AB249, AB492, AB247, AB442, AB445, AB165, AB772, AB773, AB771, AB410, AB460, AB459, AB253, AB164 ;
- **Rue Sainte Barbe** du côté pair du n°4 au 12
du côté impair du n°1 au 11
Soit les parcelles : AB715, AB716, AB714, AB717, AB168, AB713, AB170, AB224, AB223, AB465, AB220, AB219, AB606, AB608, AB607, AB222, AB213, AB214, AB210, AB208 ;

- **Rue du Sable** du côté pari du n°2 au 8
du côté impair du n°1 au 7
Soit les parcelles : AB573, AB572, AB162, AB182, AB181, AB180 ;
- **Carrefour du Sable** du côté impair du n°3 au 5
Soit les parcelles : AB572, AB573 ;
- **Rue du Cygne** du côté pair du n°2 au n°8
du côté impair du n°1 au 7
Soit les parcelles : AB184, AB185, AB177, AB178, AB179 ;
- **Place du Marché** du côté pair du n°4 au 16
du côté impair du n°1 au 7
Soit les parcelles : AB170, AB171, AB173, AB417, AB416, AB174, AB175, AB176, AB178, AB414, AB415, AB413, AB734, AB433, AB205, AB757, AB758, AB510, AB709, AB199, AB200, AB415 ;
- **Ruelle du Marché** du côté impair du n°1 au 5
Soit les parcelles : AB202, AB193, AB194, AB195, AB511, AB660, AB512, AB510, AB514 ;
- **Rue de la Corne** du côté impair du n°1 au 5
Soit les parcelles : AB733, AB207, AB432, AB433, AB204 ;
- **Ruelle de la Gâtine** du côté impair au n°5
Soit les parcelles : AB421, AB366 ;
- **Rue Augustin Bellard** du côté pair du n°2 au 20
du côté impair du n°1 au 21
Soit les parcelles : AB732, AB207, AB203, AB202, AB500, AB501, AB370, AB371, AB560, AB193, AB447, AB364, AB366, AB373, AB659, AB474, AB494, AB495 ;
- **Boulevard du Val d'Essonne** du côté pair des n°2 et 10
Soit les parcelles : AB100, AB99, AB759, AB103, AB760, AB469 ;
- **Ruelle Saint-Pierre** du côté pair du n°2 au n°14
Soit les parcelles : AB256 ; AB60 ; AB70, AB69, AB68, AB431, AB429 ;
- **Place de la Libération** du côté pair du n°2 au n°6
du côté impair au n°1
Soit les parcelles : AB478, AB479, AB437, AB192, AB596, AB595, AB192, AB431 ;
- **Rue Notre-Dame** du côté pair du n°12 au n°22
du côté impair du n°23 au n°39
Soit les parcelles : AB701, AB614, AB613, AB477, AB476, AB215, AB216, AB484 AB 341 AB 340 AB698 AB647 AB648 AB649 AB646, AB243, AB242, AB613, AB614, AB701, AB477, AB476, AB215, AB216 ;
- **Place du Château** du côté pair du n°2 au n°12
du côté impair du n°1 au n°9
Soit les parcelles : AB240, AB239, AB238, AB237, AB236, AB769, AB786, AB787, AB785, AB230, AB229, AB231, AB232, AB466 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission « Travaux, Entretien de la ville, Urbanisme et Aménagement du Territoire » du 28 janvier 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

ADOPTE le lancement de la campagne de ravalement des façades.

PRÉCISE que des arrêtés individuels et précisant les parcelles concernées seront prescrit à la suite de cette délibération, au cas par cas, durant les mois et années à venir en fonction des besoins constatés.

PRÉCISE que les travaux de ravalement consistent en la remise en état, non seulement des murs extérieurs des immeubles ayant façade sur le domaine public mais également de tous les dispositifs agrémentant le bâtiment. Cela inclut, en l'occurrence, tous dispositifs de fermetures (ex. : portes, fenêtres, volets, grilles, etc.), tous les ouvrages de protection (ex. : garde-corps ou balcons), tous accessoires extérieurs (auvents, marquises, lanternes, etc.), tous dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (ex. : gouttières, descentes d'eau, chéneaux) ainsi que les toitures, les doublets des toitures ou encore les souches de cheminées. De la même manière, les travaux de ravalement peuvent être amenés à devoir respecter certaines prescriptions qualitatives (ex. : tons, couleurs ou types de matériaux à utiliser).

PRÉCISE que lorsqu'ils ne sont pas soumis a permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- 1) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2) Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du présent code ;

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'indisponibilité le 1^{er} adjoint au Maire, à effectuer les démarches administratives et à signer tous les actes et toutes les pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.



Le Maire.
Mariannick MORVAN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : RAVALEMENT DES FACADES LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE
RENOVATION

Date de décision: 16/02/2022

Date de réception de l'accusé 24/02/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 010_2022

Identifiant unique de l'acte : 091-219102324-20220216-010_2022-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 10 RAVALEMENT FACADES CAMPAGNE RENOVATION.pdf (99_DE-091-
219102324-20220216-010_2022-DE-1-1_1.pdf)